



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur Général des Services
.....

Nature de l'acte : 6.1**N° 2015-05-105**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'à l'occasion du 57eme Pèlerinage Militaire International, deux défilés auront lieu **le samedi 16 mai 2015, des Sanctuaires (Porte Saint-Michel) au Monuments aux Morts et du Monument aux Morts aux Sanctuaires (Porte Saint-Michel),**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE**Article 1 :**

Le Samedi 16 Mai 2015, le stationnement sera interdit de 12H00 à la fin de la cérémonie :

- Rue de la Grotte dans sa totalité,
- Place Peyramale dans sa totalité,
- Rue Basse,
- Rue des 4 Frères Soulas,
- Place Marcadal dans la portion comprise entre le Mac Donald et Guttman
- Rue de Bagnères dans la portion comprise entre la Rue Barteyrès et la Rue Saint-Pierre
- Impasse Boly

Article 2:

Le samedi 16 mai 2015 la circulation sera interdite, de 14h00 à la fin de la manifestation, sur les voies suivantes:

- Boulevard Rémi Sempé,
- Avenue Bernadette Soubirous,
- Rue de la Grotte,
- Place Marcadal,
- Rue de Bagnères section comprise entre la Rue Barteyrès et la Rue Saint-Pierre,
- Place Peyramale,
- Rue Saint-Pierre,
- Rue de l'Eglise,
- Rue Baron Duprat,
- Rue Basse,
- Rue des 4 Frères Soulas,
- Boulevard de la Grotte,
- Quai Saint Jean,
- Pont Saint Michel.

Les véhicules seront déviés ainsi qu'il suit :

- Venant de l'Avenue Monseigneur Théas vers l'Avenue Monseigneur Schoepfer,
- Venant de l'Avenue Monseigneur Schoepfer vers l'Avenue Monseigneur Théas,
- Venant de la Rue Massabielle vers l'Avenue Peyramale en direction du Pont Peyramale,
- Venant de la Rue Alsace Lorraine vers l'Avenue Peyramale en direction du Pont Peyramale,
- Venant de l'Avenue Peyramale vers la Rue Alsace Lorraine, la Rue Massabielle ou la Rue Marie Saint Frai
- Venant de la Rue des Pyrénées vers la Rue de l'Arrouza ou la Rue de l'Egalité
- Venant de la Rue de l'Arrouza et la Rue de l'Egalité vers la Rue des Pyrénées en direction du Boulevard Roger Cazenave
- Venant du Boulevard du Lapacca vers le Boulevard de la Grotte (Côte d'Anjouan)
- Venant du Boulevard de la Grotte (Côte d'Anjouan) vers le Boulevard du Lapacca
- Venant de l'Avenue du Général Baron Maransin vers la Rue de Langelle
- Venant de la Rue de Bagnères depuis la Place de la République vers la Rue Henri Lasserre et la Rue de Langelle
- Venant de la Rue Lafitte vers l'Avenue Maréchal Joffre ou la Rue Barteyrès
- Venant de la Place Marcadal vers la Rue Lafitte
- Venant de la Place de la Poste et la Place de l'Eglise Nord par la Place de l'Eglise Sud
- Venant du Parking Despiou et de la Rue du Garnavie vers la Place du Champ Commun Nord

Article 3:

Durant le déroulement du cortège et sur le trajet, la circulation sera momentanément arrêtée. Les services de la police Nationale et de la police Municipale prendront toutes dispositions utiles, pour l'application de cette décision et la sécurisation des participants au cortège durant le cheminement sur le domaine public.

Article 4:

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations pourront être délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 5:

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, barrières et panneaux règlementaire sera mise en place par les ses services techniques municipaux.

Article 6:

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9:

Madame le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de Lourdes, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lourdes, le 06 mai 2015

**Le Maire,
Josette BOURDEU**

**Vice-Présidente du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées**